

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					Chaque annonce répétée.....	Mouté prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Sénégar et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Franco ex A. E. F., A. F. N....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs		
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs		
	Prix du numéro : Année courante....	75 frs	—	—		
	Recommandé : Année courante....	170 frs	—	—		
	Avion recom. : Année courante....	195 frs	—	—		
			Années antérieures....	100 frs		
			Années antérieures....	195 frs		
			Années antérieures....	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1971
ERRATUM à la loi organique n° 71-29 du 12 mars 1971 portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême (J.O. n° 4154 du 22 mars 1971, page 302) 400

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
13 mars..... Décret n° 71-294 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 401
- 24 mars..... Décret n° 71-343 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger 401
- 24 mars..... Décret n° 71-344 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger 401
- 24 mars..... Décret n° 71-345 portant promotions et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger 401
- 26 mars..... Décret n° 71-354 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 402

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1970
24 décembre... Décret n° 70-1418 portant création de la communauté rurale de N'Gayokhem 402

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
23 mars..... Arrêté interministériel n° 3357 M.T.P.U.T.-M.I.-M.F.A.E. portant déclassement et classement de sections de voirie communale en voirie nationale 403

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
8 mars..... Décret n° 71-267 accordant la nationalité sénégalaise à M. Okili, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 403
- 16 mars..... Décret n° 71-295 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Athia Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 403

- 1971
16 mars..... Décret n° 71-296 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Gogo Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 404
- 16 mars..... Décret n° 71-297 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Dikourou Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 404
- 16 mars..... Décret n° 71-298 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aissatou Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 404
- 23 mars..... Décret n° 71-342 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de service du Ministère de la Justice 404
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 405

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
22 mars..... Décret n° 71-329 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs des services du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et aux préfets 405
- 23 mars..... Décret n° 71-353 portant création de maisons de correction à Bambe et à Dagana 406
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 406

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1971
3 mars..... Décret n° 71-229 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée d'une société en voie de constitution par M. François-Xavier Pinelli 407
- 25 mars..... Décret n° 71-349 chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, de l'intérim du Ministère des Finances et des Affaires économiques 409
- 25 mars..... Décret n° 71-350 portant création et organisation d'un entrepôt réel de douane à Dakar 409
- 25 mars..... Décret n° 71-351 réglementant l'habillement des agents du service des douanes 410
- 25 mars..... Décret n° 71-352 fixant les conditions d'agrément des sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation pouvant se prévaloir des dispositions des articles 385 et 386 du Code pénal en matière de détournements de prêts ou de garanties 413
- 8 avril..... Décret n° 71-403 bis soumettant à autorisation préalable l'importation des machines et appareils pour la fabrication du sucre, ainsi que leurs pièces détachées 414
- 3 mars..... Décision ministérielle n° 2508 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 12 octobre 1970 du prêt n° 685 G-001 U.S.-A.I.D. du 17 octobre 1965 414
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 414

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

ERRATUM au décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar (J.O. n° 4153 du 20 mars 1971, page 286)

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 415

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

22 mars..... Décret n° 71-332 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs des services du Ministère du Développement rural 415

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

23 mars..... Décret n° 71-335 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs des services du Ministère du Développement industriel 416

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

22 mars..... Décret n° 71-330 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs des services du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 417

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 417

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

24 décembre... Décret n° 70-1413 portant titularisation de M. El Hadj Malick Sy dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 418

24 décembre... Décret n° 70-1414 modifiant le décret n° 69-566 du 10 mai 1969, portant nomination de M. Amadou Lamine Bâ dans le corps des ingénieurs des travaux publics 418

1971

12 février..... Décret n° 71-164 portant nomination de M. Seydou Nourou Niang dans le corps des inspecteurs du trésor 418

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 418

RÉSULTATS du tirage de la 54^e tranche de la loterie nationale .. 419

Annonces 420

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi organique n° 71-29 du 12 mars 1971 portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême (J.O. n° 4154 du 22 mars 1971, page 302)

Au lieu de :

« Loi organique n° 71-29 du 12 mars 1971 portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême.

« L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 7 janvier 1971,

« La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,
« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article unique. — L'article 50. et les alinéas 2 et 3 de l'article 87 bis de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 50. — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 64 et 84 et sous réserve des dispositions contraires des lois spéciales ».

« Article 87 bis :

« 2° alinéa. — Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 214 du Code du travail et agréé par le président de la deuxième section;

« 3° alinéa. — Cette déclaration doit indiquer les noms et domiciles des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office ».

« Fait à Dakar, le 12 mars 1971 ».

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

— Lire :

Loi organique n° 71-29 du 12 mars 1971 portant modification de l'article 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 7 janvier 1971,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 87 bis de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 87 bis :

« 2° alinéa. — Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 214 du Code du travail et agréé par le président de la deuxième section;

« 3° alinéa. — Cette déclaration doit indiquer les noms et domiciles des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office ».

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 71-294 du 13 mars 1971
chargeant le Premier Ministre de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim
du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre,
est chargé, à compter du 14 mars 1971, de l'intérim du
Président de la République, pendant la durée de l'absence
de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf
reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009
du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-343 du 24 mars 1971
portant élévation à la dignité de Grand Officier
dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance
précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier
dans l'Ordre national, à titre étranger :

S. E. M. Bocar Ousmane Semega-Janneh, Haut Commis-
saire de Gambie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du
Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et
31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans
l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. U.S. N'Dayako, adjoint au directeur de Cabinet;
I.E. Ayewan, conseiller adjoint à la Présidence;
Y. Sanusi, chef du Service de l'Information;
B. Thompson, assistant personnel;
ASP S. I. Duma, aide de Camp.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Or-
dre du Mérite, à titre étranger :

MM. R.S.M. Umaru Babai, attaché militaire;
Y. Iman, attaché d'ambassade;
I. Alade, attaché d'ambassade;
J.O. OJO, attaché d'ambassade;
S.B. Jimo, attaché d'ambassade.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-345 du 24 mars 1971
portant promotions dans l'Ordre national,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance
précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix
dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le Major-Général Yakubu GOWON, Président du Gouverne-
ment militaire fédéral de la République du Nigéria.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans
l'Ordre national, à titre étranger :

MM. A. U. Asika, Gouverneur de l'Etat du Centre-Est;
Le Docteur O. Arikjo, Ministre des Affaires étran-
gères;
Aladji Shehu Shagari, Ministre fédéral du Développe-
ment économique et de la Reconstruction.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans
l'Ordre national, à titre étranger :

S.E.M.B.A. Tafawa Balewa, Ambassadeur du Nigéria au
Sénégal;

MM. Louis Kandé, Ambassadeur du Sénégal au Nigéria;
Aladji A.A. Baba-Gana, directeur du Cabinet du Minis-
tre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre
national, à titre étranger :

MM. H. Ahmadou, directeur du Cabinet du Président de
la République du Nigéria;
G.O. Ijewéré, chef de la division Afrique;
A.B. Aliyu, chef du Protocole;
Aladji A. Z. Mahmud, conseiller au Ministère des
Affaires étrangères;
Ben Enwonyu, conseiller culturel du Gouvernement;
O.O.V. Acadah, directeur de l'Information;
Commandant W. G. Walbe, aide de camp.

DECRET n° 71-344 du 24 mars 1971
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. M.O. Awoyimfa, chef du Service de Presse;
I.S.A. Odili-Obi, Ministère du Commerce;
B.O. Tonwé, premier secrétaire;
Docteur E.E. Eyo, médecin personnel;
E.A.O. Balogun, secrétaire particulier;
E.O. Fowora, premier secrétaire d'ambassade.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-354 du 26 mars 1971

portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat et son modificatif n° 66-068 du 27 février 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. James Le Cardeur, conseiller de tribunal administratif, assistant technique nouvellement mis à la disposition du Sénégal, est nommé inspecteur général d'Etat, à compter du 1^{er} mars 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 70-1418 du 24 décembre 1971

portant création de la communauté rurale de N'Gayokhem

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sine-Saloum;

Sur la proposition du gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Sine-Saloum (département de Fatick, arrondissement de Niakhar), la communauté rurale de N'Gayokhem.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de N'Gayokhem est limité :

— Au Nord-Ouest, par le terroir du village de Barry-N'Dondol;

— A l'Ouest, par le terroir du village de Toucar;

— Au Sud-Ouest, par le terroir du village de Sob-M'Binondar;

— Au Sud-Est, par le terroir du village de Sass-N'Diafadi;

— A l'Est, par le terroir du village de Kalome-N'Doffane;

— Au Nord-Est, par le terroir du village de N'Galagne-Kop;

— Au Nord, par le terroir du village de Dattel.

Il s'étend sur un rayon théorique de 6,5 km; il a une superficie de 11.000 ha et compte une population de 10.600 habitants environ.

Il englobe les 19 villages suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. N'Gayokhem; | 11. N'Dokh; |
| 2. Toucar; | 12. N'Galagne-Kop; |
| 3. Darou; | 13. N'Gane-Fissel; |
| 4. Barry-N'Dondol; | 14. N'Gangaram; |
| 5. Diokoul; | 15. N'Ghonine; |
| 6. Kalom-N'Doffane; | 16. Poudaye; |
| 7. Lambanéné; | 17. Sob; |
| 8. M'Binondar; | 18. Sass-N'Diafadi; |
| 9. M'Boyene; | 19. Sass-Mack. |
| 10. Dattel; | |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise des producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmi et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne, pour siéger au conseil rural :

— 1 délégué lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— 2 délégués lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;

— 3 délégués lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 8. — Le conseil rural comprend en outre les membres du centre d'Expansion rurale de Niakhar.

Art. 9. — Le conseil rural de la communauté de N'Gayokhem a pour siège le village-centre de N'Gayokhem.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics, de l'Urbanisme et

des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé
du Plan,*

ADAMA DIALLO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3357 M.T.P.U.T.-M.I.-M.F.A.E.
du 23 mars 1971

portant déclassement et classement de sections de voirie communale
en voirie nationale

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation
du domaine public et des servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglant les condi-
tions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisa-
tion du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des

Transports, modifié par les décrets n° 70-063 du 20 janvier 1970
et n° 70-307 du 17 mars 1970;

Vu la délibération et l'avis favorable du conseil municipal
de la commune de Dakar en date du 23 novembre 1970;

Vu l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du
18 décembre 1970;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont déclassés de la voirie municipale
et classés en voirie nationale les voies et tronçons ci-après :

A. — Ville de Dakar.

— Avenue Brière de l'Isle, depuis l'avenue Borgnis-Des-
bordes jusqu'à la place Tascher;

— Avenue Courbet, du boulevard Roosevelt à l'avenue
Roume;

— Les allées Coursin, depuis le Rond-Point de l'avenue
Faidherbe jusqu'au carrefour de l'avenue El-Hadji-Malick-
Sy;

— Le carrefour Coursin;

— Le boulevard du Général-de-Gaulle, depuis le carre-
four Coursin jusqu'à l'intersection des rues n° 10 et n° 13;

— Rue 10, de son intersection avec le boulevard du
Général-de-Gaulle jusqu'au boulevard du Président Habib
Bourguiba;

— Les rues G' et G'', depuis les rues n° 10 et n° 13
jusqu'au carrefour de l'avenue de la Liberté;

— L'avenue de la Liberté, entre les rues G' et G'' et le
boulevard du Président Bourguiba;

— La Rocade Fann-Bel-Air :

a) De l'ancienne route de Rufisque à la rue 13;

b) Et de la rue 13 à la route de Ouakam;

c) Les bretelles et rampes d'accès de la Rocade à l'auto-
route;

— Le boulevard du canal IV, depuis la route de Ouakam
jusqu'à la corniche Ouest.

B. — Ville de Rufisque.

— L'avenue Gambetta, depuis son intersection avec la
route fédérale n° 1 jusqu'au boulevard de l'Est;

— Le boulevard de l'Est, de l'avenue Gambetta à la route
fédérale n° 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mars 1971.

*Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-267 du 8 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Okili, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, com-
plétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes
effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accor-
dée à la personne désignée ci-après :

N° 4437 — M. Oliko, né le 31 mars 1939 à EPENA (Répu-
blique populaire du Congo), demeurant à Dakar, Sicap-Bao-
babs, villa n° 893.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-295 du 16 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Athia Koita, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, com-
plétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes
effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5636. — M^{me} Athia Koita, née en 1935 à Djenné (République du Mali), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-296 du 16 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Gogo Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5635. — M^{me} Gogo Koita, née en 1943 à Djenné (République du Mali), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-297 du 16 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Dikourou Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5634. — M^{me} Diokourou Koita, née vers 1942 à Djenné (République du Mali), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-298 du 16 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Aïssatou Koita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5637. — M^{me} Aïssatou Koita, née en 1946 à Djenné (République du Mali), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-342 du 23 mars 1971

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de service du Ministère de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, notamment son article 2;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des affaires civiles et du sceau pour prendre, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et dans les limites des attributions de sa direction, tous les actes n'ayant pas le caractère réglementaire, à l'exclusion des actes d'administration concernant les officiers publics ou ministériels.

Font notamment l'objet de cette délégation :

- Les réponses aux demandes d'attestation en matière de nationalité sénégalaise;
- Les propositions au Ministre chargé des Finances sur le montant des droits de chancellerie en matière de naturalisation;
- Les instructions ou circulaires aux parquets rappelant ou développant les instructions ou circulaires antérieures;
- Les instructions aux parquets pour toute affaire civile communale ou dans laquelle le Ministère public est partie principale ou partie jointe;
- Les actes de gestion relatifs aux officiers publics ou ministériels;
- Les actes relatifs au fonctionnement de la commission de codification, à l'orientation et à l'aménagement de ses travaux.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur des affaires criminelles et des grâces pour prendre, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et dans les limites des attributions de sa direction, tous les actes n'ayant pas le caractère réglementaire, à l'exclusion des ordres de poursuites sauf s'ils interviennent à la demande d'une autorité supérieure au Ministre ou seule compétente pour déposer plainte.

Font notamment l'objet de cette délégation :

- Le contrôle des frais de justice et l'apposition du visa sur les états ou mémoires;
- Les instructions ou circulaires aux parquets rappelant ou développant les circulaires ou instructions antérieures;
- Les instructions tendant à introduire les pourvois dans l'intérêt de la loi;
- Les avis déterminant les décisions en matière de libération conditionnelle;
- Les réponses aux requêtes des particuliers;
- Les ordres d'instruire les recours en grâce.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur des services judiciaires pour prendre, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et dans les limites des attributions de sa direction les actes suivants :

- Les instructions ou circulaires aux parquets rappelant ou développant les instructions ou circulaires antérieures;
- Les commandes aux fournisseurs et la certification du service fait;
- Les actes de gestion du personnel non fonctionnaire et des fonctionnaires de la hiérarchie D mis à la disposition du Ministre;
- Les actes ayant trait aux congés annuels, aux congés de maladie ou de maternité, aux autorisations d'absence et à la notation en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de la Justice de la hiérarchie C;
- Les décisions constatant les franchissements automatiques d'échelons d'ancienneté pour les magistrats, les fonctionnaires et s'il y a lieu les autres personnels.

Art. 4. — Délégation est donnée au chef du service de l'éducation surveillée pour prendre, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et dans les limites des attributions de son service, tous les actes n'ayant pas le caractère réglementaire.

Art. 5. — Avec le consentement du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les délégués ci-dessus désignés peuvent, pour un acte déterminé, renoncer expressément à exercer les pouvoirs leur étant délégués par le présent décret. Le Ministre prend alors lui-même la décision.

Une ampliation de chacun des actes pris par délégation est remise sans délai au Ministre.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2221 M. J.-D. S. J.-P. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — M. Pierre Jean Decheix, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, est nommé conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à compter du 1^{er} décembre 1970.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-329 du 22 mars 1971

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs et chefs de service du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, modifié par le décret n° 66-517 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRETE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la sûreté nationale pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

- La nomination des chefs de service de la sûreté nationale à l'exclusion des chefs de services régionaux;
- Les pièces portant garantie de rapatriement, les visas, sauf-conduits, carnets d'identité d'étranger;
- Les passeports et visas de sortie;
- Les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons de la Région du Cap-Vert;
- L'administration des crédits de la sûreté nationale.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur des affaires politiques et administratives pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

- Les récépissés de déclaration d'association;
- Les autorisations de prolongation des heures d'ouverture des débits de boissons de la Région du Cap-Vert;
- Les autorisations de kermesses, loteries, tombolas dans la Région du Cap-Vert;

- Les autorisations de transfert de restes mortels hors de la Région du Cap-Vert;
- Les permis d'importation d'armes et munitions, les permis de détention et de port d'armes;
- L'agrément des entreprises de publicité;
- Les autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur des affaires communales pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

- Les actes autorisant un conseil municipal à dépasser la durée légale de la session dudit conseil;
- La convocation extraordinaire du conseil municipal, notamment celle de la session budgétaire, en cas de carence dudit conseil;
- Le visa des ordres de recettes ou de recouvrement pris en application de l'article 177 du code de l'administration communale;
- L'accusé de réception des démissions volontaires des conseillers municipaux;
- L'annulation ou la suspension éventuelles des arrêtés et décisions du maire pris en application des articles 84, 85, 86 et 89 du code de l'administration communale;
- Le renvoi au conseil municipal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre;
- L'approbation des baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location ou l'acquisition d'un immeuble;
- L'approbation des procès-verbaux d'adjudication;
- L'approbation des contrats et des marchés souscrits par le maire;
- L'approbation des bourses et secours scolaires;
- D'une manière générale, les attributions confiées aux gouverneurs de régions en ce qui concerne les communes soumises au code de l'administration communale, lorsqu'elles intéressent les communes à statut spécial.

Art. 4. — Délégation est donnée au chef du service de l'administration pénitentiaire pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur toute décision concernant :

- Les autorisations de travail à l'extérieur;
- L'octroi du régime de semi-liberté.

Art. 5. — Délégation est donnée aux gouverneurs de région, pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, toute décision concernant :

- Les autorisations de prolongation des heures d'ouverture des débits de boissons;
- Les autorisations de kermesses, tombolas, loteries;
- Les autorisations de transferts de restes mortels;
- Les nominations des officiers des centres secondaires d'état civil;
- Les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons;
- Les actes découlant des pouvoirs de substitution de l'article 102 du code de l'administration communale, en ce qui concerne les communes autres que celles du chef-lieu de région;
- Les actes découlant des pouvoirs des articles 92 et 93 du code de l'administration communale, en ce qui concerne l'ensemble des communes de la région;
- En ce qui concerne les communes autres que celles du chef-lieu de région, l'approbation des délibérations des conseils municipaux portant sur les matières suivantes : la dénomination des places et rues; l'établissement, la suppression ou le changement des marchés et foires; l'acceptation ou le refus des dons et legs; le contrôle de l'attribution des secours et subventions; le contrôle des changements d'affectation de propriétés communales; le contrôle du recouvrement des recettes; le contrôle de la régularité et

de la sincérité des documents adressés à l'autorité de tutelle: l'instruction des dossiers concernant les budgets, les crédits supplémentaires, les comptes administratifs, les emprunts, les avances de trésorerie, les fonds de concours, les taxes, impôts et droits de toutes sortes; le contrôle de l'exécution des programmes d'investissements et de l'exécution des travaux communaux; la surveillance de l'exécution du budget; le visa des états de recettes établis par le maire en vue de les rendre exécutoires; le contrôle de l'application des lois, règlements, instructions de l'autorité de tutelle notamment en ce qui concerne le personnel communal.

Art. 6. — Délégation est donnée aux préfets pour prendre au nom du Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, outre les pouvoirs énumérés à l'article 14 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964, toute décision concernant :

- Les autorisations d'exercer les professions d'agent d'affaires et d'écrivain public.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-353 du 23 mars 1971
portant création de maisons de correction à Bambey
et à Dagana

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de procédure pénale;
Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une maison de correction à Bambey et une maison de correction à Dagana.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2183 M. INT.-P. C. en date du 25 février 1971 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelon au titre sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Barr, sergent-chef, 1^{er} échelon, le 4-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-1-1971 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, sergent, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, sergent, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant);

Boubou Bâ, sergent, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant);

Idrissa Coulibaly, sergent, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant);

Kéba Kamby, sergent, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe sergent-chef, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le directeur de la protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-229 du 3 mars 1971

portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée d'une société en voie de constitution par M. François-Xavier Pinelli

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 18 mai 1965;

Vu l'avis du Comité interministériel des investissements du 18 janvier 1971;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du Comité interministériel des investissements, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Secrétaire général du Comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pinelli François-Xavier, promoteur d'une société en voie de formation, est agréé en qualité d'entreprise conventionnée, pour la réalisation d'un complexe touristique hôtelier à Nianing, conformément aux dispositions des chapitres II et III du 19 mai 1955, instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et M. Pinelli.

Art. 3. — La Société à créer est admise, à compter de la date de sa constitution, à un régime fiscal particulier défini au paragraphe II de la convention d'établissement ci-annexée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité des Investissements,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité des Investissements,
ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité des Investissements,
DANIEL CABOU.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, d'une part,

Et M. Pinelli François-Xavier, industriel en complexe touristique, hôtel Palm Beach, 20, Calvi, Corse (France), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. — M. Pinelli s'engage.

1° A réaliser un investissement d'environ 600 millions de francs CFA en vue de la construction d'un complexe touristique hôtelier sur le territoire de la République du Sénégal au lieu dit « Forêt classée de Nianing » comportant :

En une première tranche :

— Un centre attractif groupant réception, restaurant, dancing, bar, casino, night club, grill, aires de jeux, parkings et jardins annexes;

— Un village de résidents d'une capacité de 250 lits;

— Un village de logement du personnel, comprenant 25 logements pour cadres et 100 logements pour subalternes;

— L'aménagement de la plage permettant l'exercice de tous jeux et sports nautiques;

En une deuxième tranche :

— Le doublement de la capacité du village des résidents;

— L'aménagement d'un aérodrome privé sur un terrain qui lui sera indiqué par l'Etat;

2° A faire appel, pour la construction de son complexe, à des entreprises installées au Sénégal, employant du personnel sénégalais et utilisant par priorité des matériaux produits au Sénégal;

3° A faire appel, pour la décoration de son complexe, par priorité, à l'artisanat sénégalais;

4° A employer, pour l'ensemble des activités de son complexe, par priorité, du personnel sénégalais;

5° A utiliser tant pour la restauration que pour l'entretien, des produits achetés au Sénégal;

6° A souscrire aux obligations générales énoncées à l'article 10 de la loi du 19 mai 1965.

M. Pinelli s'engage à commencer les travaux de construction du complexe dans un délai de cinq mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

II. — Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à M. Pinelli :

1° Dans le domaine fiscal :

— L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme;

— L'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité du complexe;

— L'exonération pendant trois ans des droits et des taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, non produits ni fabriqués au Sénégal et dans les autres pays de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, indispensables soit à la construction, soit à l'équipement du complexe;

— L'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel de rechange;

— L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à payer du fait des marchés à passer avec les entreprises installées au Sénégal, pour la construction du complexe;

— L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires à payer du fait de la gestion du complexe jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un bénéfice;

— L'exonération de la contribution foncière, pendant une période de 25 ans, des immeubles dont la construction est prévue au programme. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

— L'exonération de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

— L'exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion pendant huit ans;

— L'octroi d'un régime fiscal stabilisé :

Pendant une période de quinze années (15) et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à M. Pinelli pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou parafiscales, tels qu'ils existaient à la date de la mise en activité du complexe, tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés à compter de la fin des périodes d'exonération ci-dessus :

— L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement;

— Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— Les contributions des licences et les taxes sur les cercles;

— La contribution des patentes, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;

— La taxe de main-morte et taxes annexes;

— Les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit de douane proprement dit, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;

— La taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;

— La taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;

— Les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux sociétés.

Le Gouvernement garantit expressément à M. Pinelli qu'il n'aura, pendant la période de stabilisation ci-dessus indiquée, à supporter aucune autre charge que celles définies au présent article, au taux en vigueur à la date de signature du décret d'agrément. Aucune modification ou suppression de l'une des charges faisant l'objet du présent article, ayant pour effet d'augmenter le prélèvement total subi par son entreprise, ne pourra être applicable à celle-ci.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, M. Pinelli peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. M. Pinelli peut également demander à être intégralement remplacé sous le régime de droit commun; il pourra y être procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, ses comptes devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

M. Pinelli s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

2° Dans le domaine foncier :

— Le bail d'un terrain d'une superficie à fixer en fonction du projet d'implantation définitif situé à Nianing-Boro faisant actuellement partie du domaine national classé (forêt classée de Nianing);

Le bail sera passé après déclassement et immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat. Il sera consenti aux principales conditions suivantes :

— Durée : 50 ans;

— Possibilité de renouvellement à de nouvelles conditions à fixer 5 ans avant l'expiration de la période de 50 ans;

— Redevance: exonération pendant 5 ans, exigible à compter de la 6^e année, son montant annuel étant calculé sur le chiffre d'affaires au tarif ci-après réduit de moitié par rapport à celui appliqué dans la Région du Cap-Vert, c'est-à-dire :

— 0 à 10 millions	1 %
— Entre 10 et 50 millions	0,50 %
— Au-delà de 50 millions	0,25 %

— Obligation de mise en valeur sous peine de résiliation dans un délai de 2 ans par la réalisation du programme agréé;

— Interdiction de défricher dans les zones non bâties ou aménagées;

— Poursuite par le promoteur de la réalisation du programme d'aménagement et de reboisement forestier sous le contrôle des eaux et forêts;

— Etablissement de pistes de promenade avec l'autorisation et sous le contrôle du même service.

Par dérogation à la législation forestière, le promoteur pourra, si besoin est, être autorisé à s'installer et à commencer les travaux sur le terrain devant faire l'objet du bail avant l'achèvement des procédures de déclassement et d'immatriculation;

— L'équipement en travaux de viabilité du terrain sur lequel sera implanté le complexe, c'est-à-dire travaux d'infrastructures et de réseaux primaires, voies d'accès; adduction d'eau et électrification et facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau et d'électricité.

3° Dans le domaine administratif :

— Des facilités en matière de « charters » pour le survol du territoire sénégalais et l'atterrissage sur l'aérodrome international de Dakar-Yoff;

— L'autorisation d'exploiter pour les besoins exclusifs de la clientèle du complexe :

— de deux avions de 4/6 places à usage privé,

— des avions de tourisme fournis par des compagnies aériennes étrangères au cas où aucune compagnie nationale sénégalaise ne pourrait les mettre à sa disposition à des prix compétitifs raisonnables;

— L'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte du complexe, des jeux dits « de hasard »;

— L'autorisation d'exploiter, exclusivement pour la clientèle du complexe, un service de transport par cars, sur tout le territoire du Sénégal;

- L'amodiation à son profit du droit de chasse d'une portion de la forêt classée de Nianing d'une superficie à déterminer;
- L'autorisation pour les clients, non résidents au Sénégal, d'importer temporairement des armes de chasse et d'obtenir tous permis d'achat de munitions.

III. — Pour la réalisation de son programme, M. Pinelli aura la facilité de constituer deux sociétés, soit :

- 1° Une société de réalisation chargée de la construction du complexe touristique hôtelier;
- 2° Une société de gestion chargée de l'exploitation du complexe touristique hôtelier,

qui bénéficieront des dispositions prévues à la présente convention qui leur seront étendues du plein droit.

Dans ce cas, les dispositions incluses de la présente convention, tant en ce qui concerne les engagements de M. Pinelli, que les garanties du Gouvernement de la République du Sénégal, s'appliqueront le plein droit auxdites sociétés.

IV. — Retrait d'agrément :

L'agrément de M. Pinelli au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre chargé du Plan, secrétaire général du Comité des investissements.

V. — Arbitrage :

Tout différend entre les parties, relatif à l'exonération de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et les conditions ci-après :

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats, élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, dite la « BIRD ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

FRANÇOIS-XAVIER PINELLI.

DECRET n° 71-349 du 25 mars 1971

chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour la période du 28 mars au 4 avril 1971.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement

industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-350 du 25 mars 1971

portant création et organisation d'un entrepôt réel de douane à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes et les textes qui l'ont modifié, notamment en ses articles 43, 45 *ter* et 112;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar un entrepôt réel de douane.

TITRE PREMIER

Concession

Art. 2. — L'entrepôt réel est concédé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après accord intervenu avec l'organisme intéressé. Cette concession est faite en priorité et dans l'ordre suivant : à la commune, au port autonome ou à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Les arrêtés de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

Le concessionnaire perçoit les taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation des collectivités et organismes du présent article.

TITRE II

Construction

Art. 3. — L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Ministre, chargé des Finances.

Art. 4. — L'entrepôt réel doit comporter l'installation de corps de garde, de bureaux et de logements qui seront mis gratuitement à la disposition du service des douanes.

Art. 5. — Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

TITRE III

Surveillance

Art. 6. — Les locaux de l'entrepôt réel sont gardés par les services des douanes.

Toutes leurs issues sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes.

TITRE IV

Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées

Art. 7. — Les marchandises peuvent s'entreposer en entrepôt réel pendant trois ans.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation, ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des règlements spéciaux.

TITRE V

Déficits en entrepôt

Art. 9. — Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent présenter au service des douanes en mêmes quantités.

Si les marchandises sont prohibées, les entrepositaires sont tenus au paiement de leur valeur.

Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, s'il s'agit des marchandises prohibées, de leur valeur.

Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de leur valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

TITRE VI

Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais

Art. 10. — A l'expiration du délai fixé par l'article 7, les marchandises placées en entrepôt doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou en mairie, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans un délai d'un mois, les marchandises sont constituées en dépôt conformément aux articles 43 et 45 *ter* du décret du 1^{er} juin 1932.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-351 du 25 mars 1971

réglementant l'habillement des agents du service des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 instituant le service des douanes;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 67-1018 du 13 septembre 1967 dispensant du port de la tenue certains agents des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 qui en fixe les modalités d'application;

Vu l'arrêté général n° 5494 du 2 décembre 1948 réglementant l'habillement des agents des douanes, modifié par le décret n° 63-067 du 2 février 1963;

Vu l'arrêté n° 7482 du 25 mai 1965 portant réglementation des attributs des agents du service actif des douanes;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, créée par décret n° 67-006 du 4 janvier 1967;

La Cour suprême entendue;

Su le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres du personnel des douanes, ou commissionnés, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Les sous-officiers, contrôleurs, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes perçoivent l'habillement gratuit selon la dotation prévue à l'annexe III du présent décret.

Les inspecteurs et officiers des douanes perçoivent une indemnité annuelle d'uniforme dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Toutefois, à titre de premier équipement, ils recevront à titre gratuit une tenue de sortie, une tenue dite de saison chaude, une tenue dite de saison fraîche.

Art. 3. — Les tenues portées par les agents des douanes sont énumérées ci-après :

— La tenue de sortie pour les agents de la hiérarchie A seulement;

— La tenue de travail dite de saison chaude;

— La tenue de travail dite de saison fraîche.

La tenue de sortie est portée au cours des cérémonies officielles et services exceptionnels.

Les tenues de travail sont portées en service normal selon la saison.

TITRE II

Tenues et attributs

Art. 4. — Les tenues des agents des douanes sont confectionnées selon les normes indiquées en annexe II du présent décret et déposées à la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles.

Les tissus doivent répondre aux qualités imposées par l'Armée.

La composition des tenues et la suivante :

1° *La tenue de sortie* : réservée aux officiers et aux inspecteurs.

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon en tissu laine-polyester genre « Tergal » de couleur bleu-nuit d'un poids de 360 grammes au mètre ; le pantalon comporte pour les officiers, une bande noire de commandement de 30 mm ornée d'un galon de 5 mm.

Cette tenue se porte avec :

— La casquette dont la couleur de la coiffe est bleu-nuit;

— La cravate en tergal noire;

— La chemise en popeline blanche;

- Les pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- Les chaussures basses noires, avec des chaussettes noires.

2° *La tenue de travail dite « de saison fraîche » :*

a) La tenue de travail dite « de saison fraîche » des inspecteurs, officiers, sous-officiers et contrôleurs qui se compose :

- De la vareuse et du pantalon en tissu laine polyester genre « Tergal », d'un poids de 360 grammes au mètre de teinte vert-olive 380 qui se porte avec :
- La casquette dont la couleur de la coiffe est du même tissu que le complet;
- La chemise en popeline kaki clair;
- La cravate noire;
- Les pattes d'épaules et écussons réglementaires;
- Les chaussettes genre socquettes noires;
- Les chaussures basses de couleur noire.

b) La tenue de travail dite « de saison fraîche » des autres agents (agents brevetés, agents de constatation, préposés) identique à la précédente sauf que la dotation comprend une tenue vareuse, pantalon en tissu genre « tergal » et une tenue vareuse, pantalon en tissu sergé coton de même référence SC 295: la chemise est en cretonne kaki clair, la cravate noire.

3° *La tenue de travail dite « de saison chaude » :*

a) La tenue de travail dite « de saison chaude » des inspecteurs, officiers, sous-officiers et contrôleurs se compose :

- De la saharienne et du pantalon en tergal de même teinte que la tenue de la saison fraîche;
- De la casquette dont la couleur de la coiffe est de même teinte et qualité que le tissu;
- Des pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- Des chaussettes genre socquettes noires;
- Des chaussures basses cuir noir.

b) La tenue de travail dite « de saison chaude » des autres agents (agents brevetés, agents de constatation et préposés) se compose :

- De chemise manches longues et du pantalon en tissu tergal;
- De la chemise manches longues et du pantalon en tissu sergé coton;
- De la casquette;
- D'une ceinture sangle coton modèle Armée à boucle argent;
- Des pattes d'épaules et insignes réglementaires;
- Des chaussettes genre socquettes noires;
- Des chaussures basses cuir noir.

Art. 5. — Les attributs des divers corps des agents du service des douanes sont définis à l'annexe I du présent décret.

TITRE II

Réalisation, entretien, réforme

Art. 6. — Les effets d'habillement sont réalisés dans la limite des crédits budgétaires alloués et suivant la réglementation en vigueur sur les dépenses de l'Etat.

Art. 7. — Les effets d'habillement sont suivis dans des inventaires sous la responsabilité du directeur des douanes, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 8. — Les dotations en effets d'habillement des agents du service des douanes sont renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée d'usage définie à l'annexe III du présent décret.

Art. 9. — Les agents du service des douanes sont constitués détenteurs usagers des effets d'habillement qui leur sont remis gratuitement et, à ce titre, ils en sont responsables pécuniairement et devront remplacer à leurs frais les effets disparus ou rendus inutilisables, sauf s'ils ont dépassé la durée normale d'usage prévue à l'annexe III du présent décret. Par contre le personnel des douanes dont

les effets vestimentaires ont été détériorés par suite d'un fail de service a droit, sur justification, au remplacement des objets perdus ou inutilisables.

Art. 10. — Les agents du service des douanes quittant le service devront remettre à leur chef les boutons, insignes et écussons de tous ordres.

Art. 11. — L'entretien des effets est à la charge de l'agent.

Art. 12. — Des revues dites de paquetage seront prescrites à l'initiative des chefs de service ou sur ordre de la direction des douanes pour constater l'existence et le bon entretien des effets.

Elles seront effectuées au moins tous les six mois.

Art. 13. — Les réformes d'habillement détérioré avant la limite réglementaire seront prononcées par le directeur des douanes.

Art. 14. — Les agents des douanes n'ont aucun recours contre l'administration, si, par suite de circonstances exceptionnelles la totalité des effets d'habillement prévu au présent décret ne pouvait être fournie, ou si certains objets devaient être substitués par d'autres prévus au présent décret.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté général n° 5494 du 2 décembre 1948, le décret n° 63-007 du 2 février 1963 et l'arrêté n° 7482 du 25 mai 1965.

Art. 16. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ATTRIBUTS

Insignes :

1° *L'insigne du service des douanes* est représenté par deux branches de feuilles d'arachides argent croisées, entourant une étoile argentée à cinq branches.

2° *L'insigne de poitrine* est une breloque en forme d'écusson argenté à pans droits, portant en haut la mention « Douanes » et dans la pointe inférieure la mention « Sénégalaises » avec dans son milieu les couleurs nationales surchargées d'une étoile à cinq branches de couleur verte.

Cet insigne est fixé sur une patte de cuir qui se boutonne sur la poche de la poitrine droite, quelle que soit la tenue.

3° *L'insigne de casquette* est un écusson rond, barré en son milieu de l'inscription « Douanes » en relief; dans la partie inférieure, les couleurs nationales, dans la partie supérieure deux branches d'arachides entourant une étoile à cinq branches argent sur fond blanc, l'insigne est lauré par deux rameaux se croisant dans la partie inférieure et se rejoignant dans la partie supérieure.

L'insigne est brodé pour les agents de la hiérarchie A et en métal pour les autres agents des hiérarchies B, C et D.

4° *L'insigne de grade* se porte sur une épaulette plate et rigide, le fond en drap noir pour tous les agents en service, en drap gris pour les élèves de l'école des douanes, portant, brodé sur le milieu en fil argenté l'insigne de la douane.

5° L'insigne des motards, qui se porte sur le côté gauche de la poitrine, fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique argentée de 75 mm de diamètre, portant en haut l'inscription « Douanes » en lettre de 10 mm; en bas, deux rameaux laurés en émail vert; en son centre une étoile à cinq branches est surchargée d'un écusson aux couleurs sénégalaises en émail.

6° *Les galons* indiquant les grades sont fixés sur les épaulettes en broderie selon les formes suivantes :

Agents du service des brigades

- Préposé : 1 galon en V argent;
- Agent breveté : 2 galons en V argent;
- Sous-officier :
 - Brigadier-chef : 3 galons en V argent,
 - Adjudant : 1 barrette dorée rayée au milieu par un liséré rouge,
 - Adjudant-chef : 1 barrette argent rayée au milieu d'un fil rouge,
- Officier de 1^{re} et 2^e classes (lieutenant), 2 barrettes argent;
- Officier principal de 1^{re} et de 2^e classes (Capitaine), 3 barrettes argent;
- Officier principal de classe exceptionnelle (Commandant), 4 barrettes argent.

Agents du service des bureaux

A. — *Agent de constatation* : L'épaulette rigide; le fond en drap noir bordé d'argent, l'insigne des douanes est brodé d'argent en son centre.

L'insigne de grade est constitué par deux galons en V et une barrette argent.

- *Contrôleur* : 3 galons en V et une barrette argent;
- *Inspecteurs* : 2 galons argent longitudinaux;
- *Inspecteur principal* : 3 galons argent longitudinaux;
- *Inspecteur principal de classe exceptionnelle* : 3 galons argent longitudinaux et une barrette argent par le travers;
- *Directeur des Douanes* : La patte d'épaule de fond en drap noir comporte une bordure argent dentelée, avec en son centre une étoile argent, trois galons longitudinaux et une barrette argent par le travers, entourés de deux palmes d'arachides argent se croisant à leur base.

Casquette : La casquette des agents du service des douanes comprend un bandeau en drap noir, une visière en cuir ou matière plastique noire de forme classique, une coiffe de même tissu et teinte que les effets d'habillement. Deux boutons d'uniforme de 10 mm, à tige, sont fixés sur le bandeau de chaque côté de la visière pour recevoir une milanaise double de 5 mm pour les officiers et inspecteurs, une jugulaire simple pour les autres agents. Sur le bandeau est fixé le macaron constituant l'insigne de casquette. A l'intérieur de la casquette, doublant le bandeau, est fixée un cuir de protection et sur le fond une garniture en matière plastique; une armure relève le devant de coiffe pour faire apparaître le macaron.

Agents du service des douanes autres qu'officiers

La casquette est conforme à la description ci-dessus. L'insigne de casquette est en métal émaillé.

— *Officier* : Le bandeau de la casquette est encerclé de 2, 3 ou 4 galons-traités argent suivant le grade de l'intéressé.

Agents du service des bureaux

— *Directeur* : Le bandeau noir est bordé d'argent dans sa partie supérieure. Au centre du bandeau deux palmes de feuillages d'arachides argent se croisent sur le devant de la casquette encerclant complètement le bandeau; une milanaise à deux brins de 5 mm argent est fixée aux boutons. L'insigne de casquette est brodé.

— *Inspecteur* : Le bandeau noir est brodé d'un liséré argent de 5 mm en sa partie supérieure; au centre, se croisent deux palmes de feuillages d'arachides argent sur une longueur de 11 cm de chaque côté; la milanaise est à deux brins de 5 mm. L'insigne de casquette est brodé.

— *Contrôleur* : Le bandeau noir porte en son centre deux rameaux de feuillages d'arachides argent sur une longueur de 6 cm de chaque côté, se croisant en son centre. La milanaise est à deux brins torsadés de 3 mm.

— *Agent de constatation* : Le bandeau est noir, uni; la milanaise est à deux brins torsadés de 3 mm.

Boutons :

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique, en métal argenté, il est frappé en son milieu d'une étoile à cinq branches qu'entourent deux branches d'arachides. Ils ont un diamètre de 21 mm pour servir de bouton de devant de veste, de 15 mm pour servir aux quatre poches de la veste et aux épaulettes de grade de 10 mm pour maintenir la milanaise.

Tous les boutons sont amovibles et maintenus dans les œillets par un anneau brisé.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES TENUES

Vareuse :

La vareuse est de forme droite, à col ouvert, elle se ferme par quatre boutonniers correspondant à quatre boutons, demi-sphériques de 21 mm, estampés aux attributs du service des douanes. Sur chaque devant, et à hauteur du premier bouton du haut, se trouve une poche plaquée dite de « poitrine », comprenant un faux pli « Watteau »; cette poche est fermée par un revers de même largeur muni d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm. A hauteur du dernier bouton du bas, une poche plaquée dite « poche de côté » fermée par un revers de même largeur munie d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 16 mm.

Le dos est en deux morceaux réunis par une couture qui s'arrête à 50 mm au dessous de la taille pour former une ouverture.

Le col est à crans ouverts, le dessus du col est en un seul morceau; les manches sont en deux morceaux; le bas reçoit un parement botté de 90 mm.

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenues à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

Saharienne :

La saharienne est un vêtement de forme droite, non ceinturé à la taille qui se ferme au moyen de quatre boutons d'uniforme. Chaque devant reçoit une poche de poitrine avec plis « Watteau » et rabat, et une poche de côté également avec rabat.

Les devants sont parementés intérieurement en tissu tergal sur toute la hauteur. Le col est formé d'un dessus et d'un dessous pris dans le biais, monté en fourreau et surpiqué; les manches sont courtes; elles sont d'un seul morceau chacune, fermée par une couture rabattue. Le bord intérieur de la manche est parementé extérieurement.

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenues à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

Pantalon :

Le pantalon est confectionné dans le même tissu que la vareuse, la saharienne ou la chemise. Il est de forme classique, constitué par deux devants, deux derrières, une braguette, deux poches de côté et deux poches arrières sans rabat formées par un bouton et une languette.

Chemise :

La chemise d'uniforme est confectionnée du même tissu que la vareuse ou le pantalon. Elle est ouverte sur toute sa longueur avant. Le devant comprend cinq boutonnières verticales, également espacées, correspondant à cinq boutons ordinaires de 12 mm, cousus sur le devant droit. Une sixième boutonnière est percée verticalement à l'angle du revers. Le dos est d'un morceau; il est assemblé aux devants par des coutures rabattues. Les manches longues peuvent être d'un morceau et comporter un poignet simple en double tissu de fond; une boutonnière est horizontalement fixée sur le dessus et correspond à un bouton cousu sur le dessous. Le col est transformable; il se compose d'un dessus et d'un dessous, d'un seul morceau chacun.

Chaque devant reçoit une poche plaquée comportant un pli Watteau piqué. Elle est fermée par une patte comportant une boutonnière verticale correspondant à un bouton ordinaire de 12 mm cousu sur le pli Watteau.

Deux pattes d'épaules en même tissu sont insérées dans la couture de la manche et maintenues à leur partie supérieure par un bouton ordinaire.

Canadienne :

La veste dite canadienne est en forte toile hydrofugée et doublée de drap; elle se ferme sur le devant par une fermeture à glissière et comprend deux poches de hanche et deux pattes d'épaules.

Elle est en cuir pour les officiers.

Chaussures :

Les chaussures basses sont en box noir, forme derby, l'empeigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont soit en cuir, soit en caoutchouc.

ANNEXE III

ATTRIBUTION ET DURÉE DES TENUES

I. — Agents du service des bureaux et des brigades

Hiérarchie A : Inspecteurs et officiers.

Désignation des articles	Première mise
Complet vareuse-pantalon en tissu « Tergal »	1
Complet saharienne-pantalon en tissu genre « Tergal »	1
Chemise popeline en nylon kaki clair	1
Cravate noire en tergal ou nylon	2
Chaussures basses en cuir noir	3
Chaussettes basses genre socquettes en nylon noir	3
Casquette complète avec une coiffe en tissu vert olive supplémentaire et insigne	1
Épaulettes de grade	1
Jeu de boutons	1
Ceinture complète forte toile kaki genre Armée	1
Insigne de poitrine	1
Tenue de cérémonie	1
Chemise popeline en nylon blanc	1
Cravate nylon noire	1
Coiffe de casquette en tissu bleu nuit	1

Hiérarchies B, C, D

(Contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés, préposés)

Désignation des articles	Première mise		Renouvellement	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Complet vareuse-pantalon en tissu genre « Tergal »	1	1 an	1	1 an
Complet vareuse-pantalon en tissu coton sergé	1	1 an	—	—
Complet saharienne vareuse-pantalon en tissu genre « Tergal » (contrôleurs et sous-officiers)	1	1 an	1	1 an
Complet saharienne-pantalon en tissu sergé coton (contrôleurs et sous-officiers)	1	1 an	—	—
Complet chemise-pantalon en tissu sergé coton (agents brevetés, agents de constatation et préposés)	1	1 an	—	—
Complet chemise-pantalon en tissu genre « Tergal » (agents brevetés, agents de constatation et préposés)	1	1 an	1	1 an
Chemise cretonne kaki	2	1 an	1	1 an
Chaussures basses cuir noir	2	1 an	1	1 an
Chaussettes basses genre socquettes en coton renfort nylon noir	3	4 mois	3	1 an
Cravate noire	1	1 an	1	1 an
Casquette avec une coiffe supplémentaire et insigne	1	1 an	1	1 an
Jeu de boutons	1	1 an	1	1 an
Épaulettes de grade (paire)	1	1 an	1	1 an
Ceinture complète forte toile kaki genre Armée	1	1 an	1	2 ans
Insigne de poitrine	1	2 ans	1	2 ans

II. — Services spéciaux.

A. — Effets spéciaux de marche, plein air et armement des agents du service actif.

(Officiers, sous-officiers, agents brevetés et préposés)

	Première mise		Renouvellement	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Brodequin de marche forte toile, semelle caoutchouc	1	1 an	1	1 an
(Imperméable officier, type officier Armée pour les officiers, forte toile kaki imperméable pour les autres agents)				
Imperméable	1	2 ans	1	2 ans
Canadienne	1	3 ans	1	3 ans
Ceinturon et baudrier en cuir noir	1	4 ans	1	4 ans
Sifflet avec chaînette	1	4 ans	1	4 ans

B. — Effets spéciaux destinés aux mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de vedettes.

Salopette en tissu bleu sergé coton	2	1 an	1	1 an
Chemisette manches courtes, pattes d'épaules et poches de poitrine en même tissu	2	1 an	1	1 an

C. — Motards.

Veste cuir et culotte tergal kaki ..	1	5 ans	1	5 ans
Culotte cheval en tergal kaki	1	2 ans	1	2 ans
Gants souples cuir noir (paire) ..	1	3 ans	1	3 ans
Casque de protection	1	5 ans	1	5 ans
Lunettes spéciales motards	1	5 ans	1	5 ans
Plaque de poitrine (douanes)	1	5 ans	1	5 ans

DECRET n° 71-352 du 25 mars 1971

fixant les conditions d'agrément des sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation pouvant se prévaloir des dispositions des articles 385 et 386 du Code pénal en matière de détournements de prêts ou de garanties.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code pénal et notamment en ses articles 385, 386 et 387;
Vu la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 tendant à réprimer certains abus concernant les prêts consentis ou garantis par l'Etat et notamment ses articles 3, 4 et 5;
Vu la loi n° 64-31 du 7 avril 1964 complétant la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 et l'étendant aux prêts consentis ou garantis par des organismes agréés par l'Etat;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'agrément par l'Etat des sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation pouvant se prévaloir des dispositions des articles 385 et 386 du code pénal en ce qui concerne les avances, crédits, prêts, avais ou garanties qu'ils accordent est soumis aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — L'agrément est accordé sur demande par décision du Ministre chargé du Commerce aux sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation, lorsque les intéressés remplissent les conditions suivantes :

1° Bénéficiaire de l'aide ou de la garantie directe ou indirecte de l'Etat ou avoir obtenu une participation de l'Etat à son capital social;

2° Présenter un intérêt économique et social certain apprécié en fonction de leur implantation dans le pays, de la qualité et de la variété des produits commercialisés, des prix pratiqués, des services rendus à l'économie générale du pays et de tous autres éléments de nature à démontrer la valeur et l'efficacité de l'entreprise;

3° Accomplir exactement leurs obligations fiscales économiques, douanières et sociales;

4° Disposer d'une organisation comptable conforme aux règles en vigueur et permettant à tous moments de vérifier la rectitude de leur gestion.

Art. 3. — La demande d'agrément devra être accompagnée des documents suivants :

— Une copie des statuts et du procès-verbal des délibérations du dernier conseil d'administration;

— Une liste et l'état civil des administrateurs et principaux actionnaires;

— Une copie des derniers documents comptables : bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes;

— Une attestation de la direction des impôts et du trésor public sur la situation fiscale de l'intéressé;

— Une attestation de la direction des douanes constatant la régularité des opérations effectuées dans l'année précédant la demande;

— Une attestation de la direction du contrôle économique constatant que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune poursuite au cours de l'année précédente;

— Une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales sur la situation du demandeur au regard de la législation sociale;

— Une attestation de l'Institut de prévoyance et de retraite d'Afrique de l'Ouest sur la situation du demandeur à son égard.

Art. 4. — L'agrément peut, à tout moment, être retiré par l'autorité qui l'a concédé dès lors que l'entreprise ne remplit plus les conditions visées au présent décret.

La décision de retrait doit être motivée.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-403 bis du 8 avril 1971

soumettant à autorisation préalable l'importation des machines et appareils pour la fabrication du sucre, ainsi que leurs pièces détachées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des machines et appareils pour la fabrication du sucre, ainsi que leurs pièces détachées, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — L'autorisation préalable d'importation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée conformément aux objectifs du Plan quadriennal, par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Le présent décret annule toutes dispositions contraires et prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2508 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 3 mars 1971 portant règlement de l'échéance du 12 octobre 1970 du prêt n° 685/G/001-US-A.I.D. du 17 avril 1965.

Article premier. — Est autorisé le règlement du principal et des intérêts dus au 12 octobre 1970 suivant prêt n° 688-G-001-US-A.I.D. soit : 4.919.309,42 francs C.F.A.

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à 4.919.309,42 francs.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, année financière 1970-1971, chapitre 110, article 10 sera mandatée et virée au compte du trésor n° 92-304 des Etats-Unis à la Banque nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2310 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Guéladio Bâ, comptable-gestionnaire assimilé à un agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mte de solde 21399-D, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision de l'hydraulique de Diourbel, cumulativement avec ses fonctions à la subdivision de Thiès.

Art. 2. — M. Guéladio Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 1538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par décision ministérielle n° 2311 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Yatma Khole, commis décisionnaire assimilé, Mle de solde 51791-C, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Sédhiou, en remplacement de M. Amadou Mor Fall, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Yatma Khole percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par décision ministérielle n° 2313 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Ady Seck, commis décisionnaire, Mle de solde 19756-Z, en service à la paierie principale de Saint-Louis, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2316 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Diop, commis auxiliaire, Mle de solde 41566-H, en service à la paierie de Louga, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été remplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2317 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, agent communal, en service à la paierie principale de Saint-Louis, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été remplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM au décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar (J.O. n° 4153 du 20 mars 1971, page 286).
L'article 1^{er}, alinéa 1 du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

— Une personnalité désignée par le Ministre chargé des Finances.

Ajouter :

— Une personnalité désignée par l'Assemblée nationale.
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2298 M.E.N.-D.E.S. en date du 26 février 1971 :

Article unique. — M^{me} Yolande Nouhouayi est nommée chargée d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1970, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971 (rémunérée sur la chaire d'histologie, précédemment occupée par M. Camain).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-332 du 22 mars 1971

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 et notamment en son article 2;

Vu l'instruction ministérielle n° 15 P.M.-JUR. en date du 13 mai 1970;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des services agricoles pour prendre, au nom du Ministre chargé du Développement rural, toutes décisions sur les matières suivantes :

A. — Matières générales.

— Echange de correspondances à l'exception de celles :

- Comportant un engagement financier;
- Comportant un aspect réglementaire;
- Destinées au Président de la République.

— Au Premier Ministre;

— Aux membres du Gouvernement (y compris les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement);

— Au Président de l'Assemblée nationale;

— Au Président du Conseil économique et social;

— Au Président des assemblées consulaires;

— Aux missions diplomatiques;

— Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;

— L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur du service de l'élevage et des industries animales pour prendre, au nom du Ministre du Développement rural, toutes décisions sur les matières suivantes :

A. — *Matières générales.*

- Echange de correspondances à l'exception de celles :
 - a) Comportant un engagement financier;
 - b) Comportant un aspect réglementaire;
 - c) Destinées au Président de la République.

- Au Premier Ministre;
- Aux membres du Gouvernement (y compris les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement);
- Au Président de l'Assemblée nationale;
- Au Président du Conseil économique et social;
- Au Président des assemblées consulaires;
- Aux missions diplomatiques;

- Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;
- L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*

- Permis et licences de toute nature.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur du service des eaux et forêts pour prendre, au nom du Ministre chargé du Développement rural toutes décisions sur les matières suivantes :

A. — *Matières générales.*

- Echange de correspondances à l'exception de celles :
 - a) Comportant un engagement financier;
 - b) Comportant un aspect réglementaire;
 - c) Destinées au Président de la République.

- Au Premier Ministre;
- Aux membres du Gouvernement (y compris les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement);
- Au Président de l'Assemblée nationale;
- Au Président du Conseil économique et social;
- Au Président des assemblées consulaires;
- Aux missions diplomatiques;
- Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;
- L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*

- Permis et licences de toute nature;
- Autorisation de détention d'animaux sauvages;
- Contrat de culture;
- Carte professionnelle.

Art. 4. — Délégation est donnée au directeur des pêches maritimes pour prendre, au nom du Ministre chargé du Développement rural toutes décisions sur les matières suivantes :

A. — *Matières générales.*

- Echange de correspondances à l'exception de celles :
 - a) Comportant un engagement financier;
 - b) Comportant un aspect réglementaire;
 - c) Destinées au Président de la République.

- Au Premier Ministre;
- Aux membres du Gouvernement (y compris les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement);
- Au Président de l'Assemblée nationale;
- Au Président du Conseil économique et social;
- Au Président des assemblées consulaires;

- Aux missions diplomatiques;
- Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;
- L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*

- Permis et licences de toute nature, notamment licence de pêche.

Art. 5. — Délégation est donnée au directeur du génie rural pour prendre au nom du Ministre chargé du Développement rural toutes décisions sur les matières suivantes :

A. — *Matières générales.*

- Echange de correspondances à l'exception de celles :
 - a) Comportant un engagement financier;
 - b) Comportant un aspect réglementaire;
 - c) Destinées au Président de la République;

- Au Premier Ministre;
- Aux membres du Gouvernement (y compris les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement);
- Au Président de l'Assemblée nationale;
- Au Président du Conseil économique et social;
- Au Président des assemblées consulaires;
- Aux missions diplomatiques;

- Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;
- L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

B. — *Matières spécifiques à cette direction.*

- Autorisations de branchement à partir des forages ruraux.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF,

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-335 du 23 mars 1971
portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs
du Ministère du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, et 65;
Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'industrie, pour prendre au nom du Ministre, chargé de l'Industrie ;

— Tous actes concernant les avis techniques demandés par des services administratifs ou par des particuliers sur des problèmes relevant du pouvoir d'appréciation de la direction ;

— Tous actes et décisions relatifs à la gestion du budget de fonctionnement et d'équipement de la direction de l'industrie.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de l'énergie et de l'hydraulique générale pour prendre, au nom du Ministre, chargé de l'Energie et de l'Hydraulique générale :

— Tous actes concernant l'application de la partie technique des cahiers de charges des sociétés concessionnaires d'eau et d'électricité ;

— Tous actes et décisions relatifs à la gestion des budgets de fonctionnement et d'équipement des services de la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur des mines et de la géologie pour prendre, au nom du Ministre chargé des Mines et de la géologie :

— Tous actes relatifs aux enquêtes de *commodo* et *incommodo* concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'ayant pas un caractère réglementaire ;

— Tous actes et décisions relatifs à la gestion des budgets de fonctionnement et d'équipement des services de la direction des mines et de la géologie ;

— Tous actes et décisions concernant la gestion du personnel en service à la direction des mines et de la géologie, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 4. — Les directeurs de l'industrie, de l'énergie et de l'hydraulique générale, des mines et de la géologie devront à tout moment rendre compte au Ministre du Développement industriel des affaires traitées dans le cadre de ces délégations.

Art. 5. — La signature de chacun des directeurs sera précédée de la formule suivante :

Pour le Ministre du Développement industriel
et par délégation :
Le directeur de...

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 71-330 du 22 mars 1971

portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de la Santé publique et des Affaires sociales pour prendre, au nom du Ministre chargé de la Santé publique tous actes et décisions portant sur :

— Les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs ;

— L'admission provisoire de malades dans les quartiers psychiatriques ;

— L'autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

— L'organisation des concours d'entrée et examens de passage et de sortie dans les écoles nationales de la Santé publique, à l'exclusion des actes relatifs à l'ouverture des concours d'entrée dans lesdites écoles ;

— Les ordres de mission pour tournées de service à l'intérieur ;

— Les ordres de mise en route du personnel devant rejoindre son poste ;

— Les communiqués divers concernant la direction de la Santé publique.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur des affaires sociales pour prendre au nom du Ministre chargé des Affaires sociales les actes ci-après :

— Les bulletins périodiques relatifs à divers renseignements statistiques médico-sociaux ;

— Les pièces périodiques fournissant divers renseignements administratifs ;

— Les ordres de mission pour tournées de service à l'intérieur ;

— Les ordres de mise en route du personnel devant rejoindre son poste.

— Les lettres et autres correspondances destinées aux autorités administratives concernant les demandes de secours et d'appareillage à l'exception de celles destinées à l'étranger ou aux organismes internationaux représentés à Dakar ;

— Les communiqués divers concernant la direction des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
ABDOU DIOUF.

DAOUDA SOW.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2198 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 février 1971 :

Article premier. — M^{lle} Annick Thomas, interne titulaire des hospices civils de Lyon, est engagée en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1970.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 70-1413 en date du 24 décembre 1970 :

Article premier. — M. El-Hadj Malick Sy, Mle de solde 52531-F, inspecteur des impôts et domaines stagiaire, depuis le 21 octobre 1968, est titularisé et nommé inspecteur des impôts et domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 21 octobre 1969 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — M. El-Hadj Malick Sy, nommé inspecteur des impôts et des domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 21 octobre 1969 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 21 octobre 1970 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1414 en date du 24 décembre 1970 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-566 M.F.P.T.-D.F.P.-II B. en date du 10 mai 1969, portant nomination de M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des Travaux publics, Mle de solde 38166-D, dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, sont modifiées comme suit :

La situation administrative de M. Bâ est ainsi rétablie :

Hierarchie 1423-3350.

- Nommé ingénieur stagiaire, le 19-1-1963, indice 1423;
- Titularisé ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 19-1-1964, indice 1423 (A.C. : 1 an);
- Passe au 2^e échelon, le 19-1-1965, indice 1771 (A.C. : épuisée);
- Promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 19-1-1967, indice 2128 (A.C. : néant);
- Passe au 2^e échelon, le 19-1-1969, indice 2374 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics (hiérarchie 1700-3580), dans les conditions ci-après :

— Ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 19-5-1969, indice 1700 (A.C. : néant).

Art. 3. — A compter du 19-5-1969, M. Amadou Lamine Bâ bénéficie d'une indemnité différentielle entre le traitement afférent à l'indice 1700 et 2374.

Art. 4. — M. Amadou Lamine Bâ reste maintenu à son actuel poste d'affectation (Secrétariat d'Etat au Plan).

Art. 5. — Les effets du décret n° 70-1017 M.F.P.T.-D.F.P.-B. en date du 17 septembre 1970, constatant l'avancement automatique d'échelon de l'intéressé au titre du 2^e semestre de l'année 1970, sont annulés.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et des Affaires économiques ainsi que le Secrétaire d'Etat au Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-164 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Seydou Nourou Niang, licencié ès-sciences économiques et diplômé de l'Ecole nationale du trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor, en qualité d'inspecteur du trésor stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à compter du 22 juillet 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage au présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7906, déposée le 18 mars 1971, le sieur Mamadou Niang, conducteur des travaux agricoles, demeurant à Thiaroye-sur-Mer où il est né en 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation d'une contenance totale de 5 h, 78 a, 99 ca, situé à Bambilor (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 69-485 M.F.-D.I.D.-DOM. du 22 avril 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7907, déposée le 18 mars 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 71-140 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 19 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de 6 a, 9 ca, situé à Dakar, 117, rue Blanchot angle rue Carnot et borné : au Nord, par le titre foncier n° 284; à l'Est, par les titres fonciers n°s 357 et 3811; au Sud, la rue Carnot et à l'Ouest, par la rue Blanchot.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-140 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 10 février 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7908, déposée le 18 mars 1971, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 71-145 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 10 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de 5 a, 65 ca, situé à Rufisque, rue de Kaolack (lot 3 de l'ilot 45) et borné : au Nord-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par la réquisition 7885 et au Nord-Ouest, par la rue de Kaolack.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-245 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 10 février 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le Mardi 2 mars 1971 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	99	1.000	500	1.000	500
100	200	795	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	671	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1736	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6652	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6439	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6030	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	1495	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4254	30.000	15.000	30.400	15.200
10	20	4998	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	5317				
		Numéros	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60761	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38807	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20155	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83036	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54466	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	81090	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53009	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98997	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10521	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62949	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36754	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21176	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48216	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14192	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	90457	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45951	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46547	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	70658	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80133	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73723	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80343	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04225	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15369	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69296	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64204	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95173	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04842	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98922	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00178	50.000			
1	2	54493	50.000			

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	24599	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	40850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47598	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	98304	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73084	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62710	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83809	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89071	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04901	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35178	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91075	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	08320	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44461	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30235	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61596	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	08523	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06537	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49670	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57283	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	00751	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	76014	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35362	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59551	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	04460	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1970
(En francs C. F. A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	530.179.645
— Correspondants en France	19.495.265
— Trésor français	59.602.583.911
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.150.561.336</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>6.837.424.087</i>
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>3.136.641</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>27.832.760.175</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>2.304.000.000</i>
— Effets à court terme ..	19.282.577.718
— Obligations cautionnées ..	8.550.182.457
— Effets à moy. terme (1).	8.550.182.457
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.304.000.000</i>
— Effets à court terme ..	2.304.000.000
— Obligations cautionnées ..	
<i>Avances à court terme</i>	<i>788.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	<i>2.149.889.400</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>2.111.000.000</i>
— Placements extérieurs ..	2.111.000.000
— Accords de paiement ..	10.000
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	38.879.400
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.750.881.745</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.016.486.251</i>
	105.985.398.456
(1) Sur autorisation en cours de	17.602.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>68.641.019.054</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	230.235.801
— Comptes courants ..	230.235.801
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.681.815.531
— Comptes courants ..	1.057.815.531
— Comptes spéciaux ..	1.624.000.000
— Trésors ouest-africains	19.539.222.317
— Comptes courants ..	1.090.222.317
— Comptes de placement ..	2.111.000.000
— Dépôts spéciaux ...	16.338.000.000
— Accords de paiement ..	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	19.384.507
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>564.576.737</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	4.443.915.420
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.547.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.318.229.089</i>
	69.036.244.389

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 octobre 1970
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	369.999.893
— Correspondants en France	22.097.023
— Trésor français	53.478.988.896
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.150.561.336
Fonds monétaire international	6.837.424.087
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631
Autres créances sur l'extérieur	7.203.204
Disponibilités dans la zone d'émission	31.220.153.103
Effets escomptés	
— Effets à court terme ...	22.781.934.539
— Obligations cautionnées,	
— Effets à moy. terme (1). ..	8.438.218.564
Effets pris en pension	2.251.000.000
— Effets à court terme ...	2.251.000.000
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	690.000.000
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	2.395.889.400
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	2.357.000.000
— Placements extérieurs ..	10.000
— Accords de paiement	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	83.879.400
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.751.502.003
Comptes d'ordre et divers	2.332.641.698
	103.507.460.643
	17.377.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	526.343.468
— Correspondants en France	47.991.371
— Trésor français	53.513.962.598
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.150.561.336
Fonds monétaire international	9.821.117.552
— F.M.I. Tranche or	6.212.103.921
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631
Autres créances sur l'extérieur	7.480.289
Disponibilités dans la zone d'émission	33.265.780.343
Effets escomptés	
— Effets à court terme ...	24.537.538.166
— Obligations cautionnées,	
— Effets à moy. terme (1). ..	8.728.242.177
Effets pris en pension	2.319.000.000
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	551.000.000
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant	2.376.604.325
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	2.194.000.000
— Placements extérieurs ..	10.000
— Accords de paiement	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	182.594.325
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.756.711.090
Comptes d'ordre et divers	2.572.805.301
	108.959.357.673
	18.516.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	69.036.244.339
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	273.598.352
— Comptes courants ..	273.598.352
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.879.296.348
— Comptes courants ..	856.296.348
— Comptes spéciaux ..	3.023.000.000
— Trésors ouest-africains	15.662.416.891
— Comptes courants ..	701.416.891
— Comptes de placem.	2.357.000.000
— Dépôts spéciaux ...	12.604.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	45.637.195
Transferts à exécuter	532.225.392
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	4.443.915.420
Capital et réserves	3.923.000.000
Comptes d'ordre et divers	5.711.126.706
	103.507.460.643

au 30 novembre 1970

Billets et monnaies en circulation	72.782.933.200
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	441.311.062
— Comptes courants	441.311.062
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.526.500.929
— Comptes courants	1.073.500.929
— Comptes spéciaux	2.453.000.000
— Trésors ouest-africains	17.696.150.438
— Comptes courants	925.150.438
— Comptes de placement.	2.194.000.000
— Dépôts spéciaux	14.577.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	24.297.188
Transferts à exécuter	512.776.526
Fonds monétaire international :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	4.443.915.420
Capital et réserves	3.923.000.000
Comptes d'ordre et divers	5.608.472.910
	108.959.357.673

Le Directeur général,
R. Julienne.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 247

« LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » (SAREDIS), dont le siège social est à Dakar.

I. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 8 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » (SAREDIS) réunis en assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture des rapports de l'administrateur unique et du commissaire aux comptes, ont notamment décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter à 10.000 francs C.F.A., chacune, dont 320 à souscrire par voie de compensation de créance, et les 80 actions de surplus à souscrire en numéraire et donner tous pouvoirs à M. Marcel Duvaux pour faire la déclaration de souscription et de versement et les autres formalités relatives à cette augmentation de capital.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 23 décembre 1969, enregistré, M. Marcel Duvaux dûment délégué à cet effet, a notamment déclaré :

Que les 400 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 2 personnes anciennes actionnaires. Et que les personnes souscriptrices se sont libérées du montant de leur souscription, soit la somme de 4.000.000 de francs, dont 3.200.000 francs C.F.A. par voie de compensation d'une créance réelle et exigible due par la SAREDIS, et 800.000 francs en espèce qui a été entièrement déposée dans la caisse de l'étude de M^e M'Baye, notaire susnommé, à un compte d'attente ouvert dans ses livres au nom de la société, pour y rester bloquée jusqu'après la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit.

« Audit acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant de la compensation opérée et du virement effectué ».

III. — La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, M. Marcel Duvaux, usant en cela des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale extraordinaire précitée, a constaté que l'augmentation de capital dont s'agit se trouve définitivement réalisée à la date du 23 décembre 1969 et l'article 6 des statuts modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes entièrement libérées ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mars 1970.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12144 D.G., appartenant aux consorts M'Baye Ciss.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4158 du *Journal officiel* en date du 17 avril 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 avril 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4159 du *Journal officiel* en date du 19 avril 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 avril 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO